

Municipalité de Sainte-Clotilde

Extrait du procès-verbal de la Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Clotilde, tenue le 1^{er} avril 2019 à 19h00 à la salle du Conseil, située au 2 452, chemin de l'Église, à Sainte-Clotilde à laquelle étaient présents :

Monsieur François Barbeau, conseiller	District #1
Madame Geneviève Bourdon, conseillère	District #2
Madame Véronique Thibault, conseillère	District #3
Monsieur Marcel Tremblay, conseiller	District #4
Madame Sophie Provost, conseillère	District #5
Monsieur Robert Arcoite, conseiller	District #6

Les conseillers forment quorum sous la présidence de monsieur André Chenail, maire.

Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Carl Simard était présent. La séance débute à 19h00.

.....

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Moment de recueillement
3. Lecture de l'ordre du jour
4. Adoption de l'ordre du jour
5. Période de questions
6. Correspondance du mois
7. **LÉGISLATION**
 - 7.1 Adoption du procès-verbal de l'assemblée régulière du 4 mars 2019
 - 7.2 Adoption de politiques relatives à la gestion des ressources humaines
 - 7.3 Avis de motion, présentation et dépôt – Règlement numéro 2019-459, modifiant le Règlement de zonage numéro 91-177
 - 7.4 Avis de motion, présentation et dépôt – Règlement numéro 2019-460, modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 91-180
 - 7.5 Adoption du premier projet - – Règlement numéro 2019-459, modifiant le Règlement de zonage numéro 91-177
 - 7.6 Adoption du premier projet - – Règlement numéro 2019-460, modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 91-180
 - 7.7 Autorisation pour procéder à la signature d'une entente dans le cadre d'un projet visant le Règlement relatif aux travaux municipaux
8. **FINANCES ET ADMINISTRATION**
 - 8.1 Paiement de la liste de comptes fournisseurs du mois
 - 8.2 Autorisation pour permettre à trois (3) employés de suivre une formation du logiciel Excel organisée par le Centre Local de Développement des Jardins-de-Napierville
 - 8.3 Autorisation d'une nouvelle banque d'heures avec la firme PG solutions pour les besoins de la Municipalité
 - 8.4 Prise en compte de la situation de la directrice générale adjointe et sur le volume de travail
9. **GESTION DU MATÉRIEL ET DES IMMEUBLES**
 - 9.1 Modification de la vocation du bâtiment de la caisse et de la section bibliothèque de de l'édifice municipal
 - 9.2 Autorisation pour conclure une attente avec le Centre de Services Partagés du Québec (CSPQ)
 - 9.3 Autorisation pour procéder à l'analyse et à la mise à niveau des équipements informatiques et de communication requis pour le Directeur du Service de la sécurité incendie et son département
 - 9.4 Autorisation pour procéder au remplacement de certains équipements et postes de travail informatiques essentiels
10. **GESTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 10.1 Autorisation pour une augmentation des heures hebdomadaire allouées au Directeur du Service en sécurité incendie
11. **GESTION DU RÉSEAU ROUTIER**
12. **GESTION DES LOISIRS ET DE LA CULTURE**
 - 12.1 Autorisation pour tenir une activité de Pâques et une journée portes ouvertes à la bibliothèque
 - 12.2 Autorisation pour procéder à l'affichage de postes d'animateurs et d'animateur responsable pour le camp de jour estival 2019
 - 12.3 Autorisation à Vélo-Québec pour la tenue d'un tour cycliste et le prêt d'une aire de repos
 - 12.4 Autorisation pour procéder au déménagement complet des effets et du matériel de la bibliothèque

- 12.5 Autorisation pour modifier la Politique d'aide financière aux activités sportives et aux nouveaux nés
- 12.6 Autorisation pour effectuer des dons à certains organismes
- 12.7 Autorisation d'une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés
- 12.8 Autorisation pour la prolongation des cours de Zumba
- 13. GESTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**
 - 13.1 Fin de la période probatoire de l'Inspecteur municipal et décision concernant la permanence
 - 13.2 Inscription de l'inspecteur à des formations portant sur son domaine d'expertise données par la Corporation des Officiers municipaux et en environnement du Québec (COMBEQ)
- 14. GESTION DE LA BIBLIOTHÈQUE**
- 15. ASSAINISSEMENT DES EAUX**
 - 15.1 Installation d'un système d'alarme et d'un panneau pour la gestion des alertes à la station de pompage
- 16. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 17. VARIA**
- 18. LEVÉE DE LA SÉANCE**

.....

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance débute à 19h00, il y a deux (2) personnes dans la salle.

.....

2. MOMENT DE RECEUILLEMENT

Le Président de l'Assemblée invite les personnes présente à un moment de recueillement.

.....

3. LECTURE DE L'ORDRE DU JOUR

Le Président de l'Assemblée invite les personnes présentes à lire l'ordre du jour.

.....

4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

19-04-095 Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Robert Arcoite, **APPUYÉ PAR** monsieur le conseiller Marcel Tremblay **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents **D'ADOPTER** l'ordre du jour de la séance ordinaire du 1^{er} avril 2019.

.....

5. PERIODE DE QUESTIONS

Question d'une citoyenne : Pourquoi la taxe d'eau ne baisse-t-elle pas, alors que nous devrions avoir une baisse de taxe ?

Réponse du Maire : En effet, il y a eu une augmentation des charges et cette augmentation a principalement été assumée par l'ensemble des citoyens de la Municipalité. La réelle augmentation était davantage de 500\$, ce qui dans le réel, représente un montant total annuel d'environ 800 \$. Le développeur avait promis des montants supplémentaires qui ne sont jamais arrivés. Actuellement, il n'y a rien de réglé dans ce dossier et nous sommes en négociation pour inclure des éléments qui avaient été oubliés dans la précédente entente (lampadaires, asphalte, etc.). Si aucune entente n'est prise cette année, les citoyens devront payer les coûts réels de l'augmentation en 2020. Ce mode de fonctionne fonctionne de cette façon partout et la Municipalité ira dans ce sens.

.....

6. CORRESPONDANCE DU MOIS

Le Secrétaire-trésorier dépose la correspondance du mois suivante :

- **Au Maire – Diocèse de Valleyfield – Invitation pour le souper bénéfice annuel des œuvres de l'Évêque de Valleyfield – 22 mai 2019 – 18h30 – 60\$/personne**

- **Aux élus et au Maire – Sûreté du Québec – Nouveau responsable du poste, Sergent Daniel Landry à compter du 14 avril 2019 ;**
- **Au Maire et aux élus – Carrefour action municipale et famille –** Activité « On jase-tu » le 4 mai prochain. La Municipalité est invitée à réfléchir à une activité en tant que MADA
- **Au Maire et aux élus – MRC des Jardins-de-Napierville -** Invitation à une rencontre réseautage le 16 avril 9h00 à 12h00 à la MRC des jardins-de-Napierville – 15\$, dîner offert
- **Au Maire et aux élus – Paroisse Saint-Padre PIO –** Commandite pour le semainier paroissial – 100 \$ pour un espace ou 200 \$ pour 2 espaces
- **Au Maire et aux élus - Association de Hockey mineur les jardins du Québec –** 5 avril 2019 : 5 à 7 pour la cérémonie et le 14 avril invitation pour la remise des bannières et demande commandite pour le tournoi
- **Au Maire et aux élus – Ville de Saint-Rémi –** Prendre connaissance de la résolution pour une demande de clôtures à neige sur certaines voies du MTQ –
- **Au Maire et aux élus – Société des XI –** Demande de dons de 200\$ pour poursuivre la mission de l'organisme
- **Aux élus – L'agriculture au féminin –** Demande de dons de l'organisme dans le cadre du gala hommage aux agricultrices

.....

7. LÉGISLATION

19-04-096 Adoption du procès-verbal de l'Assemblée régulière du 4 mars 2019

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Robert Arcoite, **APPUYÉ PAR** madame la conseillère Sophie Provost **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents ; **D'ADOPTER** le procès-verbal de de la séance ordinaire du 1^{er} avril 2019, avec une précision pour le point 10.1 en ajoutant : « et de sa situation matrimoniale avec la Conseillère du district # 5 », après la mention « La Conseillère du district #3 s'abstient de voter, car elle a un malaise à l'effet que ce soit Stéphane Chenail ».

19-04-097 Adoption du politiques relatives à la gestion des ressources humaines

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a entamé un diagnostic organisationnel avec la *Division du capital humain* de l'*Union des Municipalité du Québec (UMQ)* ;

CONSIDÉRANT QUE les consultants de l'*UMQ* recommandent fortement l'adoption d'une batterie de politiques, afin de faciliter la gestion des ressources humaines et de fixer des règles claires avec tous les employés de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE les Politiques seront disponibles aux employés sous la forme d'un recueil intitulé « Manuel de l'employé », tel que déposé en annexe de la présente ;

CONSIDÉRANT QUE toutes les Politiques devront être lues et signées par tous les employés de la Municipalité, ce qui témoignera de l'engagement de ces derniers aux valeurs véhiculées par la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le Directeur général aura la charge du respect et du suivi des Politiques et qu'il pourra utiliser tous les moyens à sa disposition pour le respect de celles-ci ;

CONSÉQUEMMENT,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Robert Arcoite, **APPUYÉ PAR** monsieur le conseiller Marcel Tremblay **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents ; **D'ADOPTER** les Politiques de gestion des ressources humaines ; **ET QUE** les Politiques adoptées soient mises à jour, au besoin, en considérant l'évolution de l'environnement légal et organisationnel.

19-04-098 Avis de motion, présentation et dépôt – Règlement numéro 2019-459, modifiant le Règlement de zonage numéro 91-177

Le Directeur général et secrétaire-trésorier est invité par le Président à présenter le projet de Règlement numéro 2019-460 :

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT numéro 2019-459 qui a pour objet l'ajout d'un chapitre concernant les opérations de remblais et de déblais sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Clotilde.

Le Règlement concerne les aspects suivants :

- Les interdictions générales ;
- Les matériaux de remblais autorisés ;
- Les méthodes autorisées.

MOI Geneviève Bourdon, conseillère du district numéro 2 **DONNE AVIS DE MOTION** qu'à une séance subséquente sera adopté le règlement numéro 2019-459 décrétant l'ajout d'un chapitre portant sur les opérations de remblais et de déblais sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Clotilde.

Un projet de règlement a été **PRÉSENTÉ** et **DÉPOSÉ** conformément aux dispositions de la Loi.

19-04-099 Avis de motion, présentation et dépôt – Règlement numéro 2019-460, modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 91-180

Le Directeur général et secrétaire-trésorier est invité par le Président à présenter le projet de Règlement numéro 2019-460 :

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT numéro 2019-460 qui a pour objet la précision et l'ajout de certaines clauses sur les dispositions portant sur les remblais et les déblais sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Clotilde.

Le Règlement concerne les aspects suivants :

- La modification du chapitre portant sur les infractions et les pénalités générales ;
- La modification des définitions de remblai et déblai ;
- L'ajout d'un article portant sur les dispositions concernant les demandes d'autorisation pour les remblais et déblai pour les superficies plus petites que 500 mètres carrés pour des usages non agricoles ;
- L'ajout d'un article portant sur les dispositions concernant les demandes d'autorisation pour des remblais et déblais pour les superficies plus grandes de 500 mètres carrés pour des usages non agricoles ;
- L'ajout d'un article portant sur les dispositions concernant les demandes d'autorisation pour des remblais et déblais pour les usages agricoles ;
- La modification de l'article portant sur le coût d'un certificat d'autorisation pour des opérations de remblai et de déblai ;
- L'ajout d'un article pour inclure la notion de dépôt de sécurité lors d'une demande de certificat de remblai et de déblai ;
- L'ajout d'un article pour établir un coût de permis et de certificats lorsque des travaux sont démarrés sans autorisation préalable.

MOI, Robert Arcoite, conseiller du district numéro 6, **DONNE AVIS DE MOTION** qu'à une séance subséquente sera adopté le règlement numéro 2019-460 décrétant la modification du Règlement 91-180 portant sur les permis et certificats de manière à détailler et ajouter des dispositions portant sur les remblais et déblais, à modifier le coût des permis et certificats et à modifier le chapitre portant les infractions et pénalités prescrites en cas d'infractions.

Un projet de règlement a été **PRÉSENTÉ** et **DÉPOSÉ** conformément aux dispositions de la Loi.

19-04-100 Adoption du premier projet - - Règlement numéro 2019-459, modifiant le Règlement de zonage numéro 91-177

PREAMBULE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Clotilde est régie par le Code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage de la Municipalité de Sainte-Clotilde est entré en vigueur en 1991 ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Clotilde a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire ajouter des dispositions relatives aux remblais et aux déblais ;

CONSIDÉRANT QU' il est de l'objectif de la Municipalité de Sainte-Clotilde d'assurer une cohabitation harmonieuse entre tous les usages sur son territoire et que les modifications proposées respectent les orientations et objectifs du plan d'urbanisme en vigueur dans la Municipalité.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la session régulière du Conseil tenue le 1^{er} avril 2019 avec demande de dispense de lecture du présent règlement ;

CONSÉQUEMMENT,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller, Robert Arcoite, **APPUYÉ PAR** madame la conseillère Véronique Thibault **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents ;

QUE le projet de règlement portant le numéro 2019-459 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 2 PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du projet de règlement comme s'il était ici au long et mot à mot reproduit.

ARTICLE 3 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 91-177, tel que déjà modifié, afin d'ajouter des normes sur les remblais et les déblais ».

ARTICLE 4 OBJET DU REGLEMENT

Le règlement vise les objectifs suivants :

- ajouter un chapitre concernant les remblais et les déblais.

ARTICLE 5 AJOUT D'UN CHAPITRE CONCERNANT LES REMBLAIS ET LES DEBLAIS

Le règlement de zonage numéro 91-177 est modifié afin d'ajouter le chapitre suivant à la suite du chapitre 22 intitulé « Dispositions concernant les activités d'extraction » :

« Chapitre 22-1 - Disposition concernant les remblais et les déblais

22-1.1 Interdiction générale

À l'exception des travaux d'excavation et de remblayage nécessaires dans le cadre de la construction d'un bâtiment, d'une rue ou d'une allée donnant accès à un stationnement.

Les remblais sont interdits, sauf lorsqu'ils sont nécessaires pour permettre un projet de construction résidentielle, commerciale ou industrielle ou d'aménagement. Dans ce cas, les travaux de remblai et de déblai sont permis sans certificat. En aucun cas, les remblais ou les déblais ne peuvent servir qu'à élever ou modifier le niveau du terrain.

Les déblais sont interdits à moins que la matière soit réutilisée pour un remblai sur le terrain conforme à la présente section ou qu'un permis d'usage extraction ne soit émis pour le terrain.

22-1.2 Matériaux de remblai

Pour un remblai, les seuls matériaux autorisés sont la terre, le sable et la pierre.

En aucun cas, des sols contaminés, faiblement contaminés, des déchets, des matériaux secs ou tous autres matériaux similaires ne peuvent être utilisés pour un remblai.

Tous les matériaux secs, tel que définis dans la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés à des fins de remblai.

22-1.3 Stabilisation des remblais

Les remblais doivent être stabilisés par la plantation (arbres, arbustes ou végétaux) dans les six mois suivants les travaux.

22-1.4 Écoulement naturel des eaux de pluie

En aucun cas, des travaux de remblai ou de déblai ne peuvent avoir pour effet de modifier l'écoulement naturel des eaux de pluie vers les terrains adjacents.

22-1.5 Nivellement d'une partie de terrain

Toute modification d'un terrain doit être faite de façon à préserver toute qualité originaire du sol (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux terrains contigus).

Par contre, si les caractéristiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai et de déblai, les conditions suivantes s'appliquent :

- Dans le cas de tout mur, paroi et autre construction ou aménagement semblable retenant, soutenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale permise est de 1 mètre dans le cas d'une cour avant et de 1,5 mètre dans les autres cas, et ce, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction ou aménagement apparent ;
- Dans le cas d'une construction ou aménagement sous forme de talus, ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu, l'angle du talus doit être inférieur à 45° et la hauteur, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction, ne doit pas excéder 2 mètres. Un plan approuvé par un ingénieur doit être soumis quand les murs de soutènement ont une hauteur de plus de 1,5 mètre ;
- Tout mur, paroi ou autre construction ou aménagement peut être prolongé au-delà des hauteurs maximales permises sous forme de talus, en autant que l'angle du talus par rapport à l'horizontale n'excède pas 30° en tout point;
- L'emploi de pneus et de tout matériau non destiné à cette fin est interdit pour la construction de mur, paroi et autres constructions et aménagements semblables.

Les travaux de remblai exécutés à des fins agricoles, les travaux de remblai sur une surface de moins de 500 mètres carrés pour des usages autres qu'agricole ou en périmètre urbain ou à l'intérieur des îlots déstructurés et les travaux de remblai sur une superficie de plus de 500 mètres carrés des usages autres qu'agricole ou en périmètre urbain ou à l'intérieur des îlots déstructurés sont assujettis à une demande de certificat, tel que mentionné à l'intérieur du Règlement sur les permis et certificats.

22-1.6 Interdiction d'atteindre les aquifères ou les milieux humides

En aucun cas, des travaux d'excavation, de remblai ou de déblai ne peuvent avoir pour effet de contaminer ou d'atteindre les aquifères.

Aucun remblai ou déblai n'est permis dans un milieu humide à moins d'avoir les autorisations gouvernementales à cet effet. »

ARTICLE 6 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 1^{er} avril 2019

Adoption du projet : 1^{er} avril 2019

Assemblée publique : _____
Adoption : _____
Certificat de conformité : _____
Entrée en vigueur : _____

19-04-101 Adoption du premier projet - – Règlement numéro 2019-460, modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 91-180

PREAMBULE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Clotilde est régie par le Code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage de la Municipalité de Sainte-Clotilde est entré en vigueur en 1991 ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Clotilde a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), d'amender son règlement concernant les permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire ajouter des dispositions relatives aux remblais et aux déblais ;

CONSIDÉRANT QU' il est de l'objectif de la Municipalité de Sainte-Clotilde d'assurer une cohabitation harmonieuse entre tous les usages sur son territoire et que les modifications proposées respectent les orientations et objectifs du plan d'urbanisme en vigueur dans la Municipalité.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la session régulière du Conseil tenue le 1^{er} avril 2019 avec demande de dispense de lecture du présent règlement ;

CONSÉQUEMMENT,

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Geneviève Bourdon, **APPUYÉE PAR** monsieur le conseiller Robert Arcoite **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents ;

QUE le projet de règlement portant le numéro 2019-460 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 7 PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du projet de règlement comme s'il était ici au long et mot à mot reproduit.

ARTICLE 8 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement modifiant le règlement concernant les permis et certificats numéro 91-180, tel que déjà modifié, afin de modifier le montant des amendes en cas d'infraction au présent Règlement, d'ajouter une notion de frais supplémentaires au coût des permis, d'ajouter des normes sur les remblais et les déblais ».

ARTICLE 9 OBJET DU REGLEMENT

Le règlement vise les objectifs suivants :

- remplacer le texte infractions et pénalité ;
- ajouter un article pour modifier le montant des amendes prévues en cas d'infraction, ajouter la notion de récidive aux amendes prévues ;
- ajouter la notion de personne morale aux amendes prévues, ajouter un article pour inclure l'infraction continue et ajouter un article pour inclure l'infraction continu ;
- remplacer la définition de déblai;

- ajouter la définition de remblai;
- remplacer l'article concernant les demandes d'autorisation pour les travaux de remblai et de déblai pour une superficie de moins de 500 mètres carrés pour un usage non agricole ou à l'intérieur du périmètre urbain ou en îlot déstructuré ;
- ajouter un article pour les demandes d'autorisation pour les travaux de remblai et déblai d'une superficie de plus de 500 mètres carrés pour un usage non agricole ou à l'intérieur du périmètre urbain ou en îlot déstructuré;
- ajouter un article pour les demandes d'autorisation pour les travaux de remblai et déblai pour un usage agricole ;
- modifier un article pour remplacer le coût lors d'une demande de certificat de remblai;
- ajouter un article pour exiger un dépôt de sécurité lors d'une demande de certificat de remblai;
- ajouter un article pour le coût d'une demande de certificats en cas de travaux démarrés avant l'émission des certificats.

ARTICLE 10 MODIFICATION DES DEFINITIONS

Le règlement concernant les permis et certificats numéro 91-180 est modifié à l'article 2.3 intitulé « Terminologie » des manières suivantes :

- Par le remplacement de la définition de « Déblai » par la définition suivante :
 « **Déblai** : Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement. »
- Par l'ajout de la définition de « Remblai » suivante :
 « **Remblai** : Travaux consistant à ajouter de la terre, soit pour élever un terrain, combler un creux ou combler un vide.

ARTICLE 11 MODIFICATION DES INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Le règlement concernant les permis et certificats numéro 91-180 est modifié à l'article 3.2 intitulé « Infractions et pénalités » de manière à le remplacer et ajouter les articles suivants :

« 3.2 Respect des règlements

Les dispositions du présent Règlement doivent être respectées sur tout le territoire de la Municipalité, qu'il soit ou non nécessaire d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation. Tous les travaux et toutes les activités doivent être réalisés en conformité avec les déclarations faites lors de la demande ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou au certificat.

3.2.1 Infraction

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) et qui ne doit pas excéder mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à mille dollars (1 000 \$) et qui ne doit pas excéder deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale, les frais pour chaque infraction étant en sus.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende dont le montant maximum peut être augmenté de mille dollars (1 000 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) à quatre mille dollars (4 000\$) pour une personne morale, les frais pour chaque infraction étant en sus.

3.2.2 Infraction continue

Si l'infraction continue, elle constitue, jour après jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

3.2.3 Recours

Outre les recours par action pénale, la Municipalité peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions de ses règlements d'urbanisme. »

ARTICLE 12 MODIFICATION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'EXCAVATION DU SOL ET DES TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DEBLAI

Le règlement concernant les permis et certificats numéro 91-180 est modifié à l'article 6.2.4 intitulé « Demande d'autorisation pour l'excavation du sol et les travaux de remblai et de déblai » de manière à le remplacer par l'article suivant :

« 6.2.4 Demande d'autorisation pour les travaux de remblai et de déblai d'une superficie de moins de 500 mètres carrés pour un usage autre qu'agricole, situé dans le périmètre urbain ou en îlot déstructuré

La demande d'autorisation pour réaliser des travaux de remblai et de déblai d'une superficie de moins de cinq cents mètres carrés (500 m²) pour un usage autre qu'agricole ou à l'intérieur du périmètre urbain ou en îlot déstructuré doit en plus de contenir les informations indiquées à l'article 6.2.1, comprendre les informations suivantes :

- Le certificat de localisation ou une description technique du terrain concerné;
- La localisation de la ou des zones devant être(s) affectée(s) par les ouvrages projetés;
- La superficie à remblayer ou déblayer;
- La localisation de tous les cours d'eau, marécages, boisés sur le terrain ou sur les lots contigus;
- La projection au sol du ou des bâtiments déjà construits sur le terrain visé ou sur les lots ou terrains contigus;
- La ligne ou les lignes de rue ou chemin ;
- Le profil du terrain avant et après la réalisation des ouvrages projetés;
- La ligne des hautes eaux (s'il y a lieu) ;
- Pour les remblais, la provenance des matériaux par des coordonnées géographiques (latitude, longitude, élévation);
- La durée des travaux projetés.

Toutes les informations fournies par le requérant doivent être exactes, à l'échelle et attestées par les professionnels habilités et reconnu. »

ARTICLE 13 MODIFICATION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'EXCAVATION DU SOL ET DES TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DEBLAI

Le règlement concernant les permis et certificats numéro 91-180 est modifié de manière à ajouter les articles suivants à la suite de l'article 6.2.4 intitulé « Demande d'autorisation pour l'excavation du sol et les travaux de remblai et de déblai » :

«6.2.4.1 Demande d'autorisation pour les travaux de remblai et de déblai d'une superficie de plus de 500 mètres carrés pour un usage autre qu'agricole, en périmètre urbain ou en îlot déstructuré

La demande d'autorisation pour réaliser des travaux de remblai et de déblai d'une superficie de plus de cinq cents mètres carrés (500 m²) pour un usage autre qu'agricole, en périmètre urbain ou en îlot déstructuré doit en plus de contenir les informations indiquées à l'article 6.2.1, comprendre les informations suivantes :

- Un plan directeur du drainage des eaux de surface et le calcul de l'impact volumétrique sur le réseau réalisé un ingénieur ;
- La limite du terrain visé;
- La localisation de la partie du terrain devant être affectée par les ouvrages projetés;

- La superficie à remblayer ou déblayer;
- La localisation de tous les cours d'eau, marécages, boisés sur le terrain ou sur les lots contigus;
- La projection au sol du ou des bâtiments déjà construits sur le terrain visé ou sur les lots ou terrains contigus;
- La ligne ou les lignes de rue ou chemin;
- Le niveau fini proposé des rues environnantes ;
- Le profil du terrain avant et après la réalisation des ouvrages projetés;
- Le niveau fini proposé du terrain visé par rapport aux territoires limitrophes ;
- La ligne des hautes eaux (s'il y a lieu) ;
- Pour les remblais, la provenance des matériaux ;
- La durée des travaux projetés.

Toutes les informations fournies par le requérant doivent être exactes, à l'échelle et attestées par les professionnels habilités et reconnus.

6.2.4.2 Demande d'autorisation pour les travaux de remblai et de déblai pour un usage agricole

La demande de certificat d'autorisation pour réaliser des travaux de remblai et de déblai pour un usage agricole doit en plus de contenir les informations indiquées à l'article 6.2.1, comprendre les informations suivantes :

- Un plan de circulation incluant le nombre de camions prévus pour chaque journée où se déroulent les travaux. Le plan de circulation doit être approuvé par le Conseil municipal avant la délivrance du certificat d'autorisation;
- Fournir la preuve d'une assurance responsabilité de un (1) million de dollars;
- Un rapport d'agronome :
 - Avant les travaux :
 - Le mandat de l'agronome ;
 - Les objectifs agricoles du projet et sa justification ;
 - La description du site et une étude visuelle des lieux ;
 - Le diagnostic agronomique indiquant la topographie actuelle et une étude portant sur le modèle d'écoulement de l'eau, la description pédologique du site, la réalisation d'un plan d'échantillonnage en fonction de la superficie du site et des changements de sol. L'épaisseur de la couche arable, la texture du sol et le pourcentage de fragments doivent apparaître au rapport ;
 - La topographie projetée et le nivellement proposé par rapport à la rue et aux terrains adjacents ;
 - Les orientations à court, moyen et long terme relativement au projet d'amélioration de la terre agricole;
 - Les caractéristiques agricoles du matériau de remblai signé par l'agronome attestant de l'apport agricole du remblai et la validation de la mise en valeur de la terre agricole ;
 - Une description des mesures adoptées pour maintenir l'écoulement naturel de l'eau et contrôler l'érosion;
 - La localisation des servitudes;
 - La localisation des lignes de lot;
 - La localisation des bâtiments;

- La localisation des cours d'eau et des ponceaux;
 - La localisation des aires boisées ou des aires de plantes rares ou menacées;
 - L'identification des bandes riveraines et des mesures de protection envisagées;
 - Une estimation du nombre de camions de terre devant être apportés sur le terrain ainsi que la provenance de la terre de remblai.
- Pendant les travaux :
 - Un rapport de suivi effectué par un agronome doit être effectué à la moitié du projet, confirmant le respect de la demande initiale et les étapes de réalisation du projet. Les notes de chantier doivent être annexées au rapport de suivi.
 - Après les travaux :
 - Un rapport final, effectué par un agronome, doit être déposé à la Municipalité à la fin des travaux faisant état de la situation suite à finalisation des travaux de remblai ou de déblai, incluant les nouveaux niveaux du terrain. Les notes de chantier doivent être annexées au rapport de suivi.

Toutes les informations fournies par le requérant doivent être exactes, à l'échelle et attestées par les professionnels habilités et reconnus. »

6.2.4.3 Demande d'autorisation dans le cadre de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

La demande doit être accompagnée de toute autorisation nécessaire en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, chapitre P-41.1. De manière non limitative, les articles 22 à 25 de la Loi doivent être respectés :

Extrait

*Loi sur la protection du territoire
et des activités agricoles, chapitre P-41.1*

§IV. Améliorations foncières favorisant la pratique de l'agriculture

22. *Sont permis dans une zone agricole, sans l'autorisation de la commission, lorsqu'ils sont effectués pour un producteur et qu'ils visent à favoriser la pratique de l'agriculture, les travaux de remblai, de déblai et de rehaussement aux conditions suivantes:*

1° *les travaux couvrent une superficie maximale de deux hectares;*

2° *les travaux sont recommandés et supervisés par un agronome;*

3° *la couche de sol arable doit être enlevée au début des travaux et être mise de côté afin d'être réutilisée lors du réaménagement. Les travaux doivent être réalisés et le site doit être complètement réaménagé au plus tard 6 mois après le début des travaux. Les travaux ne peuvent être effectués qu'une seule fois par lot sans l'autorisation de la commission.*

23. *Les travaux de remblai peuvent être effectués uniquement lorsqu'ils visent l'élimination d'une dépression de terrain pour améliorer les conditions de culture ou pour permettre un meilleur égouttement. Les matériaux de remblai doivent être exempts de toute matière susceptible de nuire à la culture du sol.*

24. *Les travaux de déblai peuvent être effectués uniquement lorsqu'ils visent à éliminer une surélévation de terrain pour améliorer les conditions de culture.*

25. Les travaux de rehaussement peuvent être effectués uniquement lorsqu'ils visent à améliorer les conditions de culture ou pour permettre un meilleur égouttement et à la condition que le rehaussement n'excède pas 50 centimètres. Les matériaux de rehaussement doivent être exempts de toute matière susceptible de nuire à la culture du sol.

6.2.4.3 Délai maximum pour la réalisation de travaux de remblai et de déblai

Sauf avis contraire d'une autorité compétente, notamment lors d'une demande d'autorisation auprès de la Commission de la protection du territoire agricole, le certificat de déblai et de remblai est valide pour une période de six (6) mois pour des travaux en zone agricole et pour un (1) an pour des travaux situés au sein du périmètre urbain. »

ARTICLE 14 MODIFICATION DES COÛTS DES PERMIS

Le règlement concernant les permis et certificats numéro 91-180 est modifié à l'article 6.5 intitulé « Coût du certificat d'autorisation » de manière à le remplacer par l'article 6.5 et ajouter l'article 6.5.1 et l'article 6.5.2 :

« 6.5 Coût du certificat d'autorisation

TABLEAU- COÛT DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Changement d'usage ou de destination d'un immeuble	75,00 \$ de base + 50,00 \$ par logement
Excavation du sol	25,00 \$
Travaux de déblai et remblai	150,00 \$
Déplacement d'une construction	25,00 \$
Démolition d'une construction	25,00 \$
Travaux sur la rive et le littoral	25,00 \$
Construction, installation ou modification d'une enseigne ou affiche	25,00 \$

6.5.1 Dépôt

En vue d'assurer le respect des normes relatives aux travaux de déblais et de remblais édictés à travers la réglementation d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Clotilde, un dépôt de cinq mille dollars (5000 \$) en argent comptant ou sous forme de chèque visé est obligatoire avant l'émission du certificat. Le dépôt concerne exclusivement les dispositions prévues à l'article 6.2.4.2 du présent règlement. Le dépôt est remboursé en totalité ou en partie à la fin des travaux, suite à l'analyse de l'inspecteur des bâtiments.

6.5.2 Travaux débutés sans permis ou certificat

Lorsque le requérant a omis de demander un permis ou un certificat avant le début des travaux, mais qu'il se conforme dans un délai de trente (30) jours à partir du moment où l'inspecteur des bâtiments lui signale les manquements au présent Règlement, un montant additionnel de deux-cent cinquante dollars (250 \$) sera ajouté aux coûts prévus en vertu du présent Règlement.

6.5.3 Travaux et période de dégel

Les normes relatives à la période de dégel publiées par les autorités gouvernementales doivent être respectées lors des opérations de remblai et de déblai. »

ARTICLE 15 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 1^{er} avril 2019

Adoption du projet : 1^{er} avril 2019

Assemblée publique :

Adoption : _____
Certificat de conformité : _____
Entrée en vigueur : _____

19-04-102 Autorisation pour procéder à la signature d'une entente dans le cadre d'un projet visant le Règlement relatif aux travaux municipaux

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro 18-11-310 a été adoptée à la séance du 5 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet de l'entente concerne un projet un immobilier situé dans le secteur du Boisé des Pins ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet de l'entente concerne le document identifié par le numéro CR20190319-2 intitulé « Convention entre Municipalité de Sainte-Clotilde et CRC développement Inc. (RBS), version finale en date du 14 mars 2019, » ;

CONSIDÉRANT QUE le consultant mandaté par Axor, représenté par l'ingénieur Marc-André Desjardins a soumis une proposition à CRC développement inc. dans un courriel daté du 14 mars 2019 et que cette proposition fut acceptée par CRC développement inc.;

CONSIDÉRANT QUE le consultant mandaté de la firme Axor, représenté par l'ingénieur Marc-André Desjardins et le consultant Daniel Brazeau ont été rencontré par monsieur Robert Arcoite, conseiller, monsieur André Chenail, maire et monsieur Carl Simard lors d'une rencontre s'étant déroulée à l'Hôtel de ville le 1^{er} avril 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE l'ingénieur mandaté, monsieur Marc-André Desjardins recommande de procéder à la signature de la Convention proposée portant le numéro CR20190319-2 ;

CONSIDÉRANT QUE le Directeur général et le Maire suppléant sont les représentants nommés de la Municipalité de Sainte-Clotilde dans le présent dossier pour les questions passées, présentes et futures liant la Municipalité et le promoteur du Projet du Boisé des Pins ;

CONSÉQUEMMENT,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller François Barbeau, **APPUYÉ PAR** monsieur le conseiller Marcel Tremblay **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents ; **À AUTORISER** le Directeur général et le Maire suppléant à signer la présente Convention en deux (2) exemplaires ; **QUE** toutes les conditions établies dans le document intitulé « Convention entre Municipalité de Sainte-Clotilde et CRC développement Inc. (RBS), version finale en date du 14 mars 2019 » soient suivis et respectées ; **ET QUE** toutes les ressources jugées utiles aux représentants précédemment désignés pour permettre un suivi normal et adéquat soient autorisées.

.....

8. FINANCES ET ADMINISTRATION

19-04-103 Paiement de la liste de comptes fournisseurs du mois

CONSIDÉRANT QUE la direction générale doit préparer une liste des dépenses engagées pour le mois courant ;

CONSÉQUEMMENT,

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Sophie Provost, **APPUYÉE PAR** monsieur le conseiller François Barbeau **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents ; **D'ACCEPTER** l'inclusion des dépenses autorisées à la liste des comptes du mois ; **D'APPROUVER** le paiement des factures correspondantes totalisant une somme de 110 654,77 \$; **ET QUE** ce rapport soit classé sous le numéro **2019-04** et considéré comme faisant partie intégrante de la présente résolution.

19-04-104 Autorisation pour permettre à trois (3) employés de suivre une formation du logiciel Excel organisée par le Centre local de Développement (CLD) des Jardins-de-Napierville

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Clotilde accorde une importance à la mise à niveau des connaissances, afin d'augmenter l'efficacité du travail au quotidien ;

CONSIDÉRANT QUE le CLD des Jardins-de-Napierville offrent des ateliers de formation sur les logiciels « Word », « Excel », « PowerPoint » et « Publisher » à prix modiques ;

CONSIDÉRANT QUE le Directeur des travaux publics, l'inspecteur municipal et la Directrice de la bibliothèque suivront des formations sur le logiciel Excel pour un total de trois (3) ateliers à quatre-vingt-dix dollars par personne (90\$/pers.), taxes en sus ;

CONSÉQUEMMENT,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Marcel Tremblay, **APPUYÉ PAR** madame la conseillère Véronique Thibault **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents ; **D'AUTORISER** les trois (3) employés à suivre ces ateliers de formations au coût total de deux cent soixante-dix dollars (270 \$) taxes en sus ; **QUE** les frais encourus soient remboursés ; **ET QUE** cette dépense soit payée à même le budget de fonctionnement.

19-04-105 Autorisation d'une nouvelle banque d'heures avec la firme PG solutions pour les besoins de la Municipalité

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Clotilde doit conjuguer avec un manque d'effectifs en matière de ressources humaines, en raison de postes laissés vacants et un arrêt maladie de la Directrice générale adjointe ;

CONSIDÉRANT QUE la firme PG solutions offre un service d'accompagnement en matière comptable, dont la production de DAS, en matière de taxation ou du traitement de la paie ;

CONSIDÉRANT QUE la date du retour de la Directrice générale adjointe est incertain et que la banque d'heures allouée à l'accompagnement du Directeur général est épuisée ;

CONSÉQUEMMENT,

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Geneviève Bourdon, **APPUYÉE PAR** monsieur le conseiller François Barbeau **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents ; **D'AUTORISER** l'achat d'une banque d'heures à la firme PG solutions pour une sommes de cinq milles dollars (5 000\$) plus taxes ; **ET QUE** les frais encourus soient payés à même le surplus non affecté.

19-04-106 Prise en compte de la situation de la directrice générale adjointe et sur le volume de travail

CONSIDÉRANT QUE la Directrice générale adjointe doit prolonger son arrêt maladie ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Clotilde est actuellement en sous-effectif organisationnel et qu'elle procède à une réforme à l'intérieur de ses champs de compétences ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est actuellement en attente du dépôt du rapport de l'Union des Municipalité du Québec portant sur le diagnostic organisationnel ;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général a procédé à une évaluation de la Directrice de la bibliothèque et qu'il s'avère que celle-ci possède les capacités pour agir à titre d'aide à la direction générale ;

CONSÉQUEMMENT,

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Geneviève Bourdon, **APPUYÉE PAR** monsieur le conseiller François Barbeau **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents ; **D'AUTORISER** le Directeur général à permettre à la Directrice de la bibliothèque à réaliser du temps complet de manière temporaire, jusqu'au rétablissement de la situation normale et régulière des effectifs ; **QUE** cette mesure soit rétroactive au premier jour d'essai de la Directrice de la bibliothèque à titre d'aide à la direction générale ; **ET QUE** cette dépense soit payée à même le budget de fonctionnement.

.....
9. GESTION DU MATÉRIEL ET DES IMMEUBLES

19-04-107 Modification de la vocation du bâtiment de la caisse, de la section bibliothèque et de l'édifice municipal

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Clotilde a procédé à la fermeture de la Friperie en mars dernier ;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accueillant l'ancienne Friperie est désormais vacant ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité planifie des travaux dans la section occupée par la bibliothèque à l'Hôtel de ville ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a actuellement besoin d'espaces pour accueillir adéquatement ses citoyens et offrir un environnement de travail adéquat à ses employés administratifs et de soutien ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité planifie débiter des travaux de rénovation au sein de l'Hôtel de ville, notamment au niveau de la section occupée actuellement par la bibliothèque ;

CONSÉQUEMMENT,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Robert Arcoite, **APPUYÉ PAR** madame la conseillère Véronique Thibault **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents ; **D'AUTORISER** la modification de la vocation du bâtiment anciennement occupé par la Friperie en la modifiant pour permettre l'accueil d'une Bibliothèque ; **QUE** la vocation de l'espace actuellement occupé par la Bibliothèque à l'Hôtel de ville devienne administrative ; **ET QUE** les assureurs soient prévenus de ces modifications.

19-04-108 Autorisation pour conclure une entente avec le Centre de Services Partagés du Québec (CSPQ)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Clotilde recherche sans cesse des solutions afin de réduire ses coûts de fonctionnement et d'immobilisations ;

CONSIDÉRANT QUE le CSPQ est un service d'achat regroupé piloté par le Gouvernement du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE des frais sont applicables pour bénéficier d'un tel service, mais que le rapport coût-bénéfice est à l'avantage de la Municipalité ;

CONSÉQUEMMENT,

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Geneviève Bourdon, **APPUYÉE PAR** monsieur le conseiller Marcel Tremblay **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents ; **D'AUTORISER** l'adhésion au CSPQ et de procéder avec celui-ci lorsque le rapport qualité prix est concurrentiel.

19-04-109 Autorisation pour procéder à l'analyse et à la mise à niveau des équipements informatiques et de communication requis pour le Directeur du Service de la sécurité incendie et son département

CONSIDÉRANT QUE le Service de sécurité incendie de la Municipalité a des besoins informatiques qui n'ont pas été établis lors de la préparation budgétaire de décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE le Directeur du Service de sécurité incendie n'a pas de poste de travail dédié et que ses fonctions professionnelles exigent un accès constant et sécurisé à un poste de travail fonctionnel ;

CONSIDÉRANT QUE le Service de sécurité incendie a un parc informatique vieillissant et que certaines composantes essentielles de ce parc sont non fonctionnelles ;

CONSIDÉRANT QUE la firme SOGETECH, en collaboration avec le consultant informatique de la Municipalité, procèdent actuellement à un diagnostic complet des équipements technologiques de la Municipalité ;

CONSÉQUEMMENT,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Marcel Tremblay, **APPUYÉ PAR** madame la conseillère Véronique Thibault **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents ; **DE PERMETTRE** la mise à niveau des équipements informatiques, l'achat d'ordinateurs, l'achat des outils informatiques requis et des logiciels essentiels aux opérations du Service de sécurité incendie ; **ET QUE** la dépense soit payée via le surplus non affecté.

19-04-110 Autorisation pour procéder au remplacement de certains équipements et postes de travail informatiques essentiels

CONSIDÉRANT QUE la firme SOGETECH, en collaboration avec le consultant informatique de la Municipalité, procèdent actuellement à un diagnostic complet des équipements technologiques de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la carte-mère du poste de travail DGA est irréparable et qu'il faut procéder au changement de l'ordinateur acheté en 2017 ;

CONSIDÉRANT QUE le parc informatique de l'administration a été mis à niveau lors des années 2016-2017, mais que les ordinateurs acquis ne sont pas conçus pour offrir un rendement constant de type commercial ;

CONSIDÉRANT QUE les consultants mettent en gardent la Municipalité sur des risques de pannes informatiques futures en raison du grade non adapté des équipements choisis ;

CONSÉQUEMMENT,

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Geneviève Bourdon, **APPUYÉE PAR** monsieur le conseiller Robert Arcoite **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents ; **D'AUTORISER** l'achat d'un nouvel ordinateur et des logiciels requis au poste de travail DGA ; **QUE** les autres équipements informatiques de l'administration soient renouvelés ou réparés au besoin ; **ET QUE** la dépense soit payée via le budget non affecté.

.....

10. GESTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

19-04-111 Autorisation pour une augmentation des heures hebdomadaire allouées au Directeur du Service en sécurité incendie

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Clotilde procède actuellement à une réorganisation complète de ses activités et de ses départements ;

CONSIDÉRANT QUE le Directeur du Service de la sécurité incendie a expliqué avoir besoin de plus de temps alloué, afin de pouvoir rétablir le bon fonctionnement des activités de la Caserne et remplir les différentes obligations s'y rattachant ;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'heures supplémentaires concerne le Directeur du Service de la sécurité incendie et qu'elle implique une majoration de ses heures, les portant de dix (10) heures à vingt-cinq (25) heures par semaine ;

CONSÉQUEMMENT,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Robert Arcoite, **APPUYÉ PAR** monsieur le conseiller François Barbeau **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents ; **DE PERMETTRE** la majoration des heures allouées au Directeur du Service de la sécurité incendie à vingt-cinq (25) heures par semaine ; **QUE** la justification de la mesure soit analysée mensuellement par le Conseil ; **ET QUE** cette dépense soit payée à même le budget de fonctionnement.

.....

11. GESTION DU RÉSEAU ROUTIER

.....

12. GESTION DES LOISIRS ET DE LA CULTURE

19-04-112 Autorisation pour tenir une activité de Pâques et une journée portes ouvertes à la bibliothèque

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité vient de procéder à la réouverture de la bibliothèque dans ses nouveaux locaux ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite toujours offrir des activités rassembleuses et de qualité aux familles de Sainte-Clotilde ;

CONSIDÉRANT QUE la Coordinatrice en loisirs, de concert avec la Directrice de la bibliothèque ont soumis une programmation d'activité dans le cadre des fêtes de Pâques 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE les prix de présence et les cadeaux de présence seront assumés par des commerçants locaux au moyen de commandites, tel qu'expliqué dans le document explicatif joint à la présente ;

CONSÉQUEMMENT,

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Geneviève Bourdon, **APPUYÉE PAR** madame la conseillère Véronique Thibault **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents ; **D'AUTORISER** la tenue de l'activité de Pâques à la Bibliothèque ; **QUE** les frais encourus lors de l'événements soient payés via le budget de fonctionnement ; **ET QUE** l'activité soit publicisée sur les différents médias de la responsabilité de la Municipalité.

19-04-113 Autorisation pour procéder à l'affichage de postes d'animateurs et d'animateur responsable pour le camp de jour estival 2019

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Clotilde planifie déployer un camp de jour pour la période estivale 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE la Coordinatrice en Loisirs est la personne responsable de la supervision du camp de jour ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a réalisé une demande de subvention salariale dans le cadre du programme fédéral ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'attend à accueillir environ soixante-dix (70) enfants dans le cadre des activités du camp ;

CONSÉQUEMMENT,

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Geneviève Bourdon, **APPUYÉE PAR** monsieur le conseiller Robert Arcoite **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents ; **D'AUTORISER** l'affichage des postes d'animateur et du poste d'animateur responsable ; **QUE** les candidats retenus dans le cadre du processus soient rencontrés par l'administration municipale ; **ET QUE** les candidats soient évalués via un décompte pondéré.

19-04-114 Autorisation à Vélo-Québec pour la tenue d'un tour cycliste et le prêt d'une aire de repos

CONSIDÉRANT QU'un événement regroupant plus de 1200 cyclistes est attendu dans la région le samedi 15 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE le Défi Juin de Vélo-Québec est une randonnée cyclo touristique à rues ouvertes qui se déploie sur des distances variant entre cinquante et cent cinquante kilomètres (50 et 150 km) ;

CONSIDÉRANT QUE la sécurité des participants, des bénévoles, des spectateurs et des automobilistes est l'élément primordial de cette activité ;

CONSIDÉRANT QUE Vélo Québec est un organisme sans but lucratif qui a pour mission de promouvoir les saines habitudes de vie et que ces valeurs correspondent à celles véhiculées par la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE les responsables de l'activité ont adressé une demande à la Municipalité, afin d'avoir accès à des installations de repos et sanitaires ;

CONSÉQUEMMENT,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller François Barbeau, **APPUYÉ PAR** monsieur le conseiller Marcel Tremblay **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents ; **D'AUTORISER** la tenue de l'événement sur son territoire ; **QUE** la Municipalité fournisse les installations sanitaires et de repos nécessaires à la tenue de l'activité ; **ET QUE** la Municipalité publicise l'événement via ses médias d'information.

19-04-115 Autorisation pour procéder au déménagement complet des effets et du matériel de la bibliothèque

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Clotilde a déterminé la nouvelle vocation du bâtiment accueillant l'ancienne Friperie ;

CONSIDÉRANT QUE la Bibliothèque est actuellement implantée dans l'Édifice municipal et qu'il y a lieu de procéder à un déménagement ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une soumission de Déménagement Éric Lefebvre pour procéder au déménagement des effets de la Bibliothèque d'un montant de neuf-cent-cinquante dollars (950 \$) plus taxes ;

CONSÉQUEMMENT,

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Geneviève Bourdon, **APPUYÉE PAR** madame la conseillère Véronique Thibault **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents ; **D'AUTORISER** l'octroi du contrat à Déménagement Éric Lefebvre ; **QUE** le déménagement soit supervisé par la Directrice de la bibliothèque, en collaboration avec le Directeur des travaux publics ; **ET QUE** cette dépense soit payée via le surplus non affecté.

19-04-116 Autorisation pour modifier la Politique d'aide financière aux activités sportives et aux nouveaux nés

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Clotilde gère actuellement une Politique d'aide financière aux activités sportives et aux nouveau-nés ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Clotilde offre actuellement un programme de remboursement aux activités sportives de vingt-cinq pourcent (25 %) jusqu'à concurrence de cent dollars (100 \$) et qu'elle souhaite porter le remboursement maximum à un montant de cent-cinquante dollars (150\$) ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Clotilde offre la possibilité d'offrir un panier cadeau et la cotisation à un nouveau compte bancaire pour les nouveau-nés âgés de zéro à vingt-huit jours (0 à 28 j.) et que la Municipalité souhaite réviser cette disposition en élargissant l'admissibilité pour les nouveau-nés âgés de zéro à douze mois (0 à 12 m) ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Clotilde doit acheter dix (10) nouveaux paniers cadeaux et que ceux-ci sont disponibles à un montant de soixante-dix dollars (70\$) plus taxes ;

CONSIDÉRANT QUE les dépenses énumérés ci-dessus n'ont pas été comptabilisées au sein du budget de fonctionnement ;

CONSÉQUEMMENT,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller François Barbeau, **APPUYÉ PAR** monsieur le conseiller Marcel Tremblay **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents ; **D'AUTORISER** la révision de la Politique d'aide financière aux activités sportives et aux nouveau-nés **ET QUE** cette dépense soit payée via le surplus non affecté.

19-04-117 Autorisation pour effectuer des dons à certains organismes

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Clotilde reçoit diverses demandes de dons en provenance de différents organismes ;

CONSIDÉRANT QUE les élus ont pris connaissances des différentes demandes et qu'ils ont statué sur les montants qu'ils souhaitent verser aux organismes ;

CONSIDÉRANT QUE les organismes suivants ont demandé des dons à la Municipalité et que le Conseil municipal a déterminé les montants à la session de travail précédent la séance régulière de Conseil : Paroisse Saint-Padre PIO (200\$), l'Association de Hockey mineur les jardins du Québec (300\$), la Société des XI (200\$) et l'Agriculture au féminin (200\$) ;

CONSÉQUEMMENT,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller François Barbeau, **APPUYÉ PAR** monsieur le conseiller Marcel Tremblay **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents ; **D'AUTORISER** le versement des aides ci-dessus mentionnées ; **ET QUE** ces dépenses soient payées à même le budget de fonctionnement.

19-04-118 Autorisation d'une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Clotilde a pris connaissance du programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés (PRIMADA)

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière offerte par le PRIMADA vise à permettre aux municipalités de réaliser de petits travaux de construction, réfection ou d'agrandissement d'infrastructures utilisées par les aînés ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite déposer le projet présenter en annexe intitulé annexe 1904118.1 ;

CONSÉQUEMMENT,

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Geneviève Bourdon, **APPUYÉE PAR** monsieur le conseiller Robert Arcoite **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents ; **QUE** le Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Clotilde soumette au Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH) le projet 1904118.1 annexé à la présente ; **QUE** la Municipalité de Sainte-Clotilde déclare avoir pris connaissance du Guide du programme et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle ; **QUE** la Municipalité s'engage, si elle obtient l'aide financière à assumer sa part des coûts de réalisation et s'engage à entretenir les infrastructures visées à long terme ; **QUE** la Municipalité assume tous les coûts non admissibles associés au projet si elle obtient l'aide financière, y compris ses dépassements de coût ; **QUE** monsieur Paul Sarrazin, consultant chez Contact Cité, soit la personne mandaté pour le développement et la mise en place du présent dossier ; **ET QUE** le Directeur général, monsieur Carl Simard, soit autorisé à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents relatifs à la présentation du présent projet.

19-04-119 Autorisation pour la prolongation des cours de Zumba

CONSIDÉRANT QUE l'activité de cours de Zumba rencontre un certain succès et qu'une demande d'ajout de cours est adressé à la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la demande concerne la période s'échelonnant du 17 avril au 22 mai 2019, soit les mercredis à l'intérieur de la plage horaire située entre 19h00 et 20h00 ;

CONSÉQUEMMENT,

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Véronique Thibault, **APPUYÉE PAR** madame la conseillère Geneviève Bourdon **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents ; **D'AUTORISER** la prolongation des cours de Zumba au Centre Communautaire de la Municipalité.

.....

13. GESTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

19-04-120 Fin de la période probatoire de l'Inspecteur municipal et décision concernant la permanence

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Clotilde a adopté la résolution numéro 19-01-034 concernant l'embauche de monsieur Carl Simon au poste d'inspecteur municipal ;

CONSIDÉRANT QUE la période probatoire est fixée à quatre-vingt-dix (90) jours, tel que prévu à la Convention collective ;

CONSIDÉRANT QUE le Directeur général a procédé à l'évaluation du rendement de monsieur Carl Simon et qu'il recommande l'embauche de ce dernier de manière permanente ;

CONSÉQUEMMENT,

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Sophie Provost, **APPUYÉE PAR** monsieur le conseiller Robert Arcoite **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents ; **D'EMBAUCHER** monsieur Carl Simon au poste d'inspecteur municipal de manière permanente.

19-04-121 Inscription de l'inspecteur à des formations portant sur son domaine d'expertise données par la Corporation des Officier municipaux et en environnement du Québec (COMBEQ)

CONSIDÉRANT QUE l'inspecteur municipal est membre de la COMBEQ, une association spécialisée offrant de la formation pour les inspecteurs municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE l'inspecteur doit développer son expertise et que la Municipalité accorde beaucoup d'importance au développement des compétences de ses ressources ;

CONSIDÉRANT QUE la formation intitulée « Le zonage agricole » et la formation intitulée « Les mystères du lotissement et des avis de motion » sont deux (2) formations pertinentes au développement des compétences de l'inspecteur municipal ;

CONSÉQUEMMENT,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Marcel Tremblay, **APPUYÉ PAR** monsieur le conseiller François Barbeau **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents ; **D'AUTORISER** l'inspecteur municipal à suivre les deux (2) formations mentionnées précédemment ; **ET QUE** la dépense soit prise à même le budget de fonctionnement.

.....

14. GESTION DE LA BIBLIOTHÈQUE

.....

15. ASSAINISSEMENT DES EAUX

19-04-122 Installation d'un système d'alarme et d'un panneau pour la gestion des alertes à la station de pompage

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Clotilde a une station de pompage reliée au réseau sanitaire à gérer ;

CONSIDÉRANT QUE la station de pompage n'est pas équipée de capteurs d'alerte de haut et de bas niveau, ce qui compromet la sécurité des installations en cas de problème ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une soumission au coût de 1 355,42\$ incluant les taxes de la firme Ali Sécurité pour doter la station de pompage de dispositifs d'alerte ;

CONSÉQUEMMENT,

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Sophie Provost, **APPUYÉE PAR** madame la conseillère Geneviève Bourdon **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents ; **D'AUTORISER** l'installation d'un système d'alerte à la station de pompage ; **QUE** les frais encourus de l'installation électrique et les dépenses pour lier le dispositif à un réseau internet soit autorisés ; **ET QUE** cette dépense soit payée à même le surplus affecté au réseau d'égout.

.....

16. PÉRIODE DE QUESTION

.....

17. VARIA

.....

18. LEVÉE DE SÉANCE

19-04-123 Levée de séance

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Marcel Tremblay, **APPUYÉ PAR** monsieur le conseiller Robert Arcoite **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents ; **DE LEVER** la présente séance à dix-neuf heures trente-une minutes (19h31).

André Chenail,
Maire

Carl Simard, B.Sc.Urb., OMA
Directeur général et secrétaire-trésorier